

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 63 vom 12. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___63

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 63 du 12 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 63 del 12 dicembre 2013

Regeste

IN DUBIO PRO REO, APPRÉCIATION DES PREUVES | 32 al. 1 Cst., 398 al. 4 CPP (CH), 406 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délais légaux contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de S. _____ est recevable. b) S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]). Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22-23 ad art. 398 CPP). c) En l'espèce, seule une contravention à la législation sur la circulation routière a fait l'objet de l'accusation et du jugement de première instance, de sorte que l'appel est restreint.

E. 2

L'appelant conteste les faits et invoque la présomption d'innocence. Il reproche au premier juge d'avoir considéré que les explications des policiers étaient précises et fiables. a) La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 c. 2.1.1; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de

faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 c. 2.1.1; TF 6B_831/2009 précité c. 2.2.2). Des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Dans cette mesure, l'appréciation des preuves se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence. b) S. _____ soutient tout d'abord que le rapport de police n'indique pas clairement où les faits litigieux se seraient produits. Cela n'est pas exact dès lors que le rapport de police mentionne en page 2, sous la rubrique « Endroit », que les gendarmes circulaient sur l'A9 Lausanne-Simplon, chaussée lac, et qu'ils ont constaté l'infraction dès le km 36 (Montreux-Villeneuve), sis dans le district de la Riviera-Pays d'Enhaut. c) L'appelant soutient que les policiers ne pouvaient pas constater l'infraction, en raison de la configuration des lieux, des conditions du moment, de la densité du trafic et de leur angle de vision notamment. En l'occurrence, les faits se sont déroulés en pleine journée. Il y avait des travaux et la circulation se faisait en file. Il ressort du rapport de police que les policiers circulaient sur la voie de droite, alors que le prévenu se tenait sur la voie de gauche. De plus, le dénonciateur, entendu lors des débats, a expliqué que la patrouille avait été dépassée par le prévenu, ce qui lui avait permis de constater la distance insuffisante. Les gendarmes ont ensuite suivi l'intéressé sur environ un kilomètre et n'ont pas constaté de changements à la distance qui séparait la voiture du prévenu et celle qui le précédait. Ces explications sont cohérentes et convaincantes, les dénonciateurs ayant au demeurant l'habitude d'estimer les distances et étant assermentés. On relèvera enfin qu'il ressort du rapport de police que, lors de son interpellation, le prévenu a fini par admettre les faits et reconnaître qu'il circulait effectivement à une distance de cinq à six mètres du véhicule qui le précédait. d) L'appelant se plaint aussi du fait que le rapport de police n'indique pas à quelle vitesse lui-même ou les policiers circulaient, qu'aucun élément ne permet de la définir, le dénonciateur n'étant à cet égard pas crédible en ne s'en souvenant que lors de l'audience. Ces allégations de l'appelant sont inexactes. Il ressort en effet du rapport de police que le prévenu roulait à une vitesse d'environ 80 km/heure. Aux débats, le dénonciateur a expliqué qu'il avait fait cette estimation parce que la patrouille roulait elle-même à 75 km/h et qu'elle avait été dépassée. Cette explication est claire. e) L'appelant fait valoir en dernier lieu que son véhicule est pourvu d'un régulateur de vitesse, qui l'oblige à freiner s'il est trop proche de la voiture précédente ; ce dispositif est selon lui « configuré d'usine et ne nécessite pas de manipulation particulière ». Il aurait été enclenché le jour en question. En l'occurrence, rien, à part les déclarations du prévenu, ne prouve que le dispositif était enclenché au moment des faits. L'intéressé, qui a de mauvais antécédents en matière de circulation routière et est directement intéressé au sort de la cause, n'est à cet égard pas crédible dans la mesure où ses allégations se heurtent aux constatations des policiers. Du reste, il est conseillé par le fabricant du véhicule – cela ressort aussi de la notice technique produite – de n'utiliser le régulateur de vitesse adaptatif que « quand les conditions sont favorables, c'est-à-dire sur routes droites, sèches et dégagées avec peu de circulation » (cf. notice technique, p. 154). Il est dès lors fort peu probable qu'il ait été mis en marche dans des conditions de circulation telles que celles rencontrées au moment des faits litigieux. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il ne subsiste pas de doute raisonnable quant à la culpabilité de S. _____. C'est dès lors à

bon droit que le tribunal a considéré qu'il s'était rendu coupable de violation simple des règles de la circulation. L'appelant ne conteste pas la qualification juridique des faits ni la sanction prononcée.

E. 3

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement du 12 décembre 2013 intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de S._____, qui succombe (art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.